



**DECISION N° 133/2021/ARMP/CRD/DEF DU 22 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT OULOUSE PROMO/
MONDIAL TECH INGENIERIE, CONTESTANT LA DECISION DE DECLARER
INSTRUCTUEUSE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°A00SOGIP.SA02/2021, RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE
MAINTENANCE D'INSTALLATIONS MULTITECHNIQUES DE SES
INFRASTRUCTURES, LANCEE PAR LA SOCIETE DE GESTION DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DANS LES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET
DU LAC ROSE (SOGIP SA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie reçu le 31 août 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003610 du 31 août 2021 ;

Vu la décision n° 078/2021/ARMP/CRD/SUS du 06 septembre 2021, ordonnant à surseoir à toute relance de la présente procédure de passation de marché ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 31 août 2021 à l'ARMP sous le numéro 2420, le groupement Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision de la Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP SA), de déclarer infructueuse la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°AOO SOGIP SA 02/2021, relative aux prestations d'entretien et de maintenance des installations multi techniques de ses infrastructures.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement 2021, la SOGIP SA a obtenu des crédits et a l'intention d'en utiliser une partie, pour effectuer des paiements au titre des prestations d'entretien et de maintenance des installations multi techniques de ses infrastructures.

À cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 09 juillet 2021, l'avis d'appel d'offres relatif à ce marché constitué de quatre (4) lots distincts répartis comme suit :

- lot 1 : entretien et maintenance des installations multi techniques du Complexe sportif DAKAR ARENA ;
- lot 2 : entretien et maintenance des installations multi techniques du Centre des Expositions ;
- lot 3 : entretien et maintenance des installations multi techniques du Marché d'intérêt national ;
- lot 4 : entretien et maintenance des installations multi techniques de la Gare des Gros Porteurs.

A la séance d'ouverture des plis du 09 août 2021, une seule proposition a été reçue et lue publiquement.

Par la suite, les montants ci-après ont été mentionnés dans le procès-verbal rédigé à cet effet le même jour :

N° du lot	Soumissionnaire	Montants des offres en F CFA TTC
1	Groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie	204 848 000
2	Groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie	116 348 000
3	Groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie	116 348 000
4	Groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie	56 994 000

Au terme des travaux d'évaluation, la commission des marchés de la SOGIP SA a déclaré la présente procédure de passation de marché infructueuse, après avoir sollicité et obtenu l'avis favorable de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Suite à la notification de cette décision par lettre en date du 24 août 2021, le groupement Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie a adressé le 27 août 2021, un recours gracieux à la SOGIP SA dans lequel, il l'interpelle au sujet des exigences du dossier d'appel d'offres non satisfaites par sa proposition.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a alors introduit le 31 août 2021, un recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par décision n°078/2021/ARMP/CRD/SUS du 06 septembre 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné de surseoir à toute relance de la procédure de passation du marché et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 13 septembre 2021 à l'ARMP, la SOGIP SA a transmis au CRD les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie conteste la décision de la SOGIP SA déclarant infructueuse la procédure de passation du marché d'entretien et de maintenance des installations multi techniques de ses infrastructures.

En effet, il soutient tout d'abord, que la SOGIP SA en réponse à son recours gracieux, lui a donné des éléments d'explications qui n'ont rien à voir avec les exigences du dossier d'appels d'offres. Il précise à ce niveau, que la SOGIP SA a fait allusion au point 3.4 de la section VI « Cahier des Clauses Administratives Particulières » du DAO, alors que celui-ci évoque « les risques et montants couverts par les assurances ».

Le groupement affirme ensuite, qu'il a soumis une proposition dans laquelle est déclinée une méthodologie sommaire des prestations à effectuer, parce qu'il est stipulé au point 3.4 « Schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance » de la section IV « Programme d'activités », que :

« sur la base des prescriptions minimales d'entretien décrites à l'annexe A1, le titulaire remettra à la SOGIP au maximum , dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, la version « définitive » de la Méthode d'entretien préventif qu'il entend mettre en œuvre sur les installations (devant faire référence aux normes associées existantes) et de son programme d'entretien préventif, reprenant pour chaque installation, les dates et les prestations d'entretien préventif à y effectuer. Le programme d'entretien préventif devient applicable après avoir obtenu l'approbation écrite de la SOGIP »

Il ajoute que le fait de parapher toutes les pages de la section IV « programme d'activités » suffit pour marquer son engagement à respecter tout ce qui est demandé, et par ailleurs stipulé au point 2 « Obligation de résultat » de l'Article 1 des « Conditions Générales d'exécution de la prestation » en ces termes : « le titulaire s'engage à mettre en place des moyens minimaux qu'il aura lui-même définis en plus de ceux imposés dans le présent dossier au regard des obligations de résultats définies ci-avant. Les moyens minimaux correspondent aux moyens qui figurent dans le dossier que le titulaire a établi pour remettre son offre. »

Il précise aussi, que les informations à fournir relativement aux instruments de mesure à utiliser pour l'entretien et la maintenance des installations ainsi que les autres reproches de l'autorité contractante mentionnés dans la lettre de réponse au recours gracieux, ne figurent nulle part dans les critères de qualification prévus par le dossier d'appel d'offres.

S'agissant de l'absence de signature sur les CV du personnel proposé, il soutient que certains n'en comportent pas, parce qu'ils ont été transmis après une mise à jour, par des ingénieurs qui étaient en télétravail du fait de la COVID 19. Par rapport à ce dernier point, il fait noter que l'autorité contractante ne lui a adressé aucune demande de complément d'informations.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le courrier portant transmission des pièces justificatives du dossier, la SOGIP SA a bien voulu apporter les précisions suivantes :

Relativement à la lettre de réponse au recours gracieux adressée au groupement Oulouse PROMO/ Mondial Tech Ingénierie, elle fait comprendre qu'il faut lire « section IV » en lieu et place de « section VI ». À ce sujet, elle estime qu'il ne devrait y avoir aucune confusion du côté du groupement, dans la mesure où le titre de la section et le numéro du paragraphe ont été bien mentionnés.

Ensuite, la SOGIP SA affirme que le groupement d'entreprise Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie n'a pas décliné dans sa proposition, le schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance de chaque lot, alors qu'à la section IV – « Programme d'activités » et plus précisément au paragraphe 3.4- « Schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance », il est indiqué que : « le titulaire précisera dans son offre et pour chaque lot, le schéma d'organisation qu'il mettra en place pour l'entretien, la maintenance des installations des équipements objet du présent marché » .

Enfin la SOGIP SA soutient, que sur les quatre agents de sécurité incendie qualifiés et demandés par le dossier d'appel d'offres, le groupement Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie n'en a proposé qu'un.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur le bien-fondé de la décision de la SOGIP SA, de déclarer infructueuse la procédure de passation du marché d'entretien et de maintenance des installations multi techniques de ses infrastructures, au motif que la seule offre reçue dans ce cadre est jugée non conforme, plus particulièrement aux exigences du schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

- Sur le schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance

Considérant qu'il ressort de l'article 64 du Code des Marchés publics, que l'autorité contractante, après consultation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, peut déclarer un Appel d'Offres infructueux lorsque selon l'avis de la commission des marchés compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes ;

Considérant que le point 3.4 « Schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance », de la section IV « Programme d'activités » dispose que le Titulaire précisera dans son offre le schéma d'organisation qu'il mettra en place pour l'entretien, la maintenance des installations et équipements objet du présent marché. Ce schéma d'organisation comprendra entre autres :

- l'organigramme et le descriptif de l'organisation mise en œuvre pour réaliser les prestations dues au titre du contrat. L'organigramme portera des indications nominatives et le niveau de qualification pour le personnel du titulaire et de ses sous-traitants ;
- les moyens humains et matériels mobilisables en période d'astreinte ;
- le descriptif du stock minimum des fournitures et les modalités d'inventaire et de renouvellement ;
- les moyens matériels et les équipements dédiés aux opérations de maintenance et d'entretien du bâtiment et de ses équipements ;
- le descriptif du système d'information et de l'outil de gestion du contrat. La mise en place d'un outil de type GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) est fortement recommandé ;
- les modalités de contrôle de la qualité (procédures de contrôles internes/externes/extérieures) ;
- dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, la version « définitive » de la Méthode d'entretien préventif, qu'il entend mettre en œuvre sur les installations (devant faire référence aux normes associées existantes) et de son programme d'entretien préventif, reprenant pour chaque installation, les dates et les prestations d'entretien préventif à y effectuer. Le programme d'entretien préventif devient applicable après avoir obtenu l'approbation écrite de la SOGIP ;

Qu'avec la mise à disposition d'un tel schéma, l'autorité contractante s'assure non seulement du fait que le titulaire du marché dispose de ressources matérielles suffisantes, mais aussi d'un personnel qualifié, ayant une parfaite maîtrise des différentes tâches qui lui sont dévolues ;

Qu'en plus, il donne des informations sur le système d'organisation interne mis en place par l'entreprise, en vue de déceler rapidement les éventuels dysfonctionnements pouvant survenir au cours de l'exécution des prestations objet du marché, afin d'y apporter les solutions appropriées ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse, que le groupement d'entreprise Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie, pour satisfaire le critère susvisé, a joint à son offre un document intitulé « proposition d'organisation et de méthodologie » pour l'exécution des prestations relatives aux quatre lots du marché ;

Qu'au début de ce document, il est écrit le texte suivant : « il s'agira de faire l'état des lieux des installations de la SOGIP SA dans un premier temps et ensuite de procéder à la mise en place d'un planning d'entretien et de maintenance de tous les corps d'état » ;

Que le groupement propose également, de « s'adapter à une répartition des lots à la mesure des enjeux », tout en faisant vers la fin une présentation succincte des différentes tâches à accomplir selon que l'on se trouve en présence d'une situation de maintenance préventive ou bien corrective ;

Considérant que ledit document ne donne aucune information sur les éléments constitutifs du schéma d'organisation, notamment le descriptif du système d'information, l'organigramme et le descriptif de l'organisation mise en œuvre pour réaliser les prestations, les moyens humains et matériels mobilisables en période d'astreinte, pour ne citer que ceux-là,

Qu'ainsi, le groupement n'a pas présenté un schéma d'organisation conforme au point 3.4 visé ci-dessus, permettant à l'autorité contractante de procéder à une évaluation objective des offres ;

Que dès lors, la décision de l'autorité contractante sur ce point est justifiée ;

Que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points du recours, il y a lieu de dire, que la décision de l'autorité contractante de déclarer la procédure d'appel d'offres infructueuse, est justifiée ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la levée de la mesure conservatoire visant à éviter toute relance de la présente procédure de passation de marché, ainsi que la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 3.4 « Schéma d'organisation de l'entretien et de la maintenance », de la section IV « Programme d'activités » dispose que le Titulaire précisera dans son offre le schéma d'organisation qu'il mettra en place pour l'entretien, la maintenance des installations et équipements objet du présent marché ;
- 2) Constate que le groupement Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie, a joint à son offre un document intitulé « proposition d'organisation et de méthodologie » pour l'exécution des prestations relatives aux quatre lots du marché ;
- 3) Constate que ce document se résume aux textes suivants : « il s'agira de faire l'état des lieux des installations de la SOGIP SA dans un premier temps et ensuite de procéder à la mise en place d'un planning d'entretien et de maintenance de tous les corps d'état », ainsi qu'à une proposition de « s'adapter à une répartition des lots à la mesure des enjeux », pour finir sur une présentation succincte de la maintenance préventive et corrective ;
- 4) Constate aussi, qu'il ne donne aucune information sur les éléments constitutifs du schéma d'organisation, notamment le descriptif du système d'information, l'organigramme et le descriptif de l'organisation mise en œuvre pour réaliser les prestations, les moyens humains et matériels mobilisables en période d'astreinte, pour ne citer que ceux-là ;
- 5) Dit, que le groupement n'a pas présenté un schéma d'organisation conforme au point 3.4 visé ci-dessus ;
- 6) Dit que la décision de l'autorité contractante sur ce point, est justifiée ;

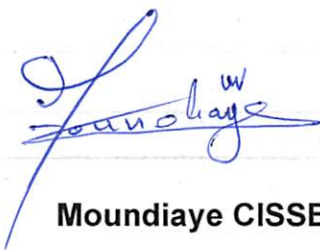
- 7) Dit que le recours du groupement Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie est non fondé ;
- 8) Dit aussi, que la décision de la SOGIP SA de déclarer la procédure d'appel d'offres infructueuse est justifiée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres points du recours ;
- 9) Ordonne par conséquent, la levée de la mesure conservatoire visant à éviter toute relance de la présente procédure de passation de marché et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement Oulouse PROMO/Mondial Tech Ingénierie, à la Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP SA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,




Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG